

218C1682
FR0004042083-OP019-RO10

16 octobre 2018

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

AUFEMININ
(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 16 octobre 2018, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société AUFEMININ, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par Rothschild Martin Maurel, agissant pour le compte de la société Télévision Française 1 SA (« TF1 »)¹ (cf. Décision et Information 218C1618 du 3 octobre 2018).

Il est rappelé qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par TF1 sur les actions de la société AUFEMININ, au prix unitaire de 39,47 €, du 14 juin au 4 juillet 2018 inclus², TF1 détenait 9 015 415 actions AUFEMININ représentant autant de droits de vote, soit 93,28% du capital et 93,25% des droits de vote de cette société³, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
TF1 (détention effective)	8 952 415	92,63	8 952 415	92,60
TF1 (détention par assimilation ⁴)	63 000	0,65	63 000	0,65
Total	9 015 415	93,28	9 015 415	93,25

Entre la clôture de l'offre susmentionnée et le 7 septembre 2018, l'initiateur a acquis 191 042 actions AUFEMININ sur le marché au prix unitaire de 39,47 €.

A ce jour, compte tenu des achats précités, TF1 détient 9 206 457 actions AUFEMININ représentant autant de droits de vote, soit 95,26% du capital et 95,22% des droits de vote de cette société⁵, selon la répartition suivante :

¹ Contrôlée par Bouygues SA.

² Laquelle offre ayant fait l'objet d'une attestation d'équité par le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot, sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général.

³ Sur la base d'un capital composé de 9 664 885 actions représentant 9 668 226 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (cf. D&I 218C1203 du 5 juillet 2018).

⁴ Détention par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o du code de commerce qui portait sur 63 000 actions AUFEMININ existantes alors en période de conservation, et faisaient l'objet de contrats de liquidité conclus le 24 mai 2018 consistant en des promesses croisées d'achat et de vente (cf. notamment D&I 218C1044 du 12 juin 2018).

⁵ Sur la base d'un capital composé de 9 664 885 actions représentant 9 668 226 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
TF1 (détenue effective)	9 206 457	95,26	9 206 457	95,22
TF1 (détenue par assimilation ⁶)	-	-	-	-
Total	9 206 457	95,26	9 206 457	95,22

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **39,47 €** par action (i) la totalité des actions AUFEMININ existantes non détenues par lui, soit 458 428 actions AUFEMININ, représentant 4,74% du capital et 4,78% des droits de vote de cette société, et (ii) les actions nouvelles AUFEMININ susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre à raison de l'acquisition définitive d'actions gratuites de la société dont la période d'acquisition ne sera pas expirée à la date de la clôture de l'offre (soit un nombre maximum de 78 000 actions).

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé :

- que le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot, a été mandaté comme expert indépendant par la société AUFEMININ en application de l'article 261-1 II du règlement général afin de délivrer une attestation complémentaire ;
- qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société AUFEMININ (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 3 octobre 2018, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société AUFEMININ, comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société AUFEMININ et l'attestation complémentaire de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, et
- de l'évaluation multicritères des actions AUFEMININ effectuée par l'établissement présentateur notamment dans la perspective du retrait obligatoire⁷.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés TF1 et AUFEMININ, sous le n°18-483 en date du 16 octobre 2018.

3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société AUFEMININ ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

⁶ Il est précisé que les 63 000 actions AUFEMININ, qui étaient détenues par assimilation par TF1 au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce (cf. *supra*), sont désormais comprises dans la détention effective, compte tenu notamment de l'expiration de leur période de conservation et de l'exercice des promesses d'achat par les titulaires des 63 000 actions gratuites.

⁷ A savoir notamment : (i) la référence (a) aux opérations de cessions d'actions AUFEMININ au profit de l'initiateur au terme desquelles ce dernier a acquis le contrôle de cette société, effectuées au prix de 39,47 € par action, (b) à l'offre publique d'achat simplifiée qui a suivi l'acquisition du contrôle, ainsi que (c) aux acquisitions d'actions AUFEMININ intervenues entre la clôture de ladite offre publique et le 7 septembre 2018, (ii) les multiples boursiers VE/EBITDA 2018^e et 2019^e, et VE/EBIT 2018^e et 2019^e d'un échantillon de quatre sociétés cotées jugées comparables (1000 mercis, Yahoo Japan, TimeOut, et Axel Springer), (iii) l'actualisation des flux de trésorerie disponibles de AUFEMININ, réalisée notamment sur la base du plan d'affaires 2018-2021 élaboré par la direction de AUFEMININ (extrapolé jusqu'en 2024 par la banque présentatrice), d'un taux d'actualisation de 8,0% et d'un taux de croissance à l'infini de 1,5%, (iv) le critère du cours de bourse de AUFEMININ, sur la base notamment des moyennes de cours pondérées par les volumes échangés calculées en date du 7 septembre 2018 (dernier jour de négociation avant annonce du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire), sur des périodes allant de 1 à 12 mois à cette date, et (v) les multiples de sept transactions jugées comparables intervenues dans le secteur d'activité de AUFEMININ depuis 2015.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions AUFEMININ est maintenue jusqu'à nouvel avis.
